

Statuts de l'association "Zero Emission Group"

TITRE I NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article premier Nom, siège et durée

1. L'association des étudiants « Zero Emission Group » (ci-après «l'Association») est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à l'EPFL, 1015 Lausanne.
3. Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

1. L'Association est une association d'étudiants, indépendante de toute organisation et neutre sur le plan confessionnel et politique. L'Association a pour but (l'ordre n'est pas décisif) :
 - a. Promouvoir la réflexion critique sur les solutions face au changement climatique du point de vue technologique, économique, social et politique.
 - b. Animer le campus, en particulier organiser des évènements en lien avec les thèmes de l'énergie, du dérèglement climatique et la décarbonation de la société.
 - c. Faire le lien entre les différents collectifs d'étudiants de l'EPFL qui s'intéressent aux sujets de l'énergie, changements climatiques et la décarbonation de la société.
 - d. Faire le lien au sein de la communauté de l'EPFL et les communautés des autres universités suisses et dans le monde, ainsi qu'avec d'autres organisations externes.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Tous les intéressé-es peuvent devenir membres de l'Association à condition que le sociétariat soit composé par moitié au moins de membres étudiants universitaires ou des hautes écoles suisses ;
2. Les nouvelles personnes souhaitant devenir membre de l'Association doivent contacter un membre du Comité de Direction par message électronique.
3. L'Association se réserve le droit d'instaurer une cotisation annuelle ou semestrielle comme réquisit pour compléter l'inscription du candidat comme membre de l'Association. L'instauration de cette cotisation doit être approuvée par l'Assemblée

Générale. En tout cas, la cotisation ne pourra être appliquée qu'à partir de l'approbation par l'Assemblée Générale et jamais avec rétroactivité.

4. Tout membre de l'Association est tenu de respecter les présents statuts et de suivre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction. Dans le cas contraire, l'Art. 4 est applicable.
5. Le Comité de Direction statue sur les demandes d'admission. Sa décision peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale, exercé dans les trente jours par message électronique adressée au Comité de Direction.
6. La qualité de membre donne le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission donnée avec 30 jours d'avance pour la fin d'un mois et adressée par écrit au Comité de Direction ;
 - b. défaut de paiement de la cotisation annuel ou semestriel
 - c. par l'exclusion prononcée par le Comité de Direction.
2. Les motifs d'exclusion sont la violation grave ou les violations répétées des statuts ou règlements de l'Association, le non-respect grave ou répété des décisions de l'Association, ainsi que plus généralement tout acte grave ou répété contrevenant aux buts ou intérêts de l'Association. Tout comportement ou propos inappropriés, pouvant notamment être considéré comme du harcèlement sexuel, de la misogynie ou du racisme peut entraîner l'exclusion de l'Association.
3. Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion par le Comité de Direction. La décision d'exclusion est motivée et adressée par écrit au membre à exclure. Elle est sujette à recours à l'Assemblée Générale, exercé dans les trente jours par message électronique adressé au Comité de Direction.
4. Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.
5. À sa sortie de l'Association, le membre transmet à son successeur ou, à défaut, au Comité de Direction, les dossiers et autres documents relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'Association.

TITRE III RESSOURCES

Art. 5 Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées :
 - a. par les revenus et produits de sa fortune ;

- b. par des libéralités, notamment du sponsoring ;
- c. des subventions publiques ou privées ;
- d. par toutes autres recettes, provenant notamment des manifestations organisées par l'Association ou de services offerts par celle-ci.

2. Les ressources sont utilisées conformément aux buts de l'Association.

TITRE IV ORGANISATION

Art. 6 Organes

1. Les organes de l'Association sont :
 - a. l'Assemblée Générale ;
 - b. le Comité de Direction ;
 - c. l'organe de Contrôle des Comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7 Composition et compétences

1. L'Assemblée Générale réunit les membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
2. L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :
 - a. adopter et modifier des statuts ;
 - b. élire et révoquer des membres du Comité de Direction et de l'organe de Contrôle des Comptes ;
 - c. approuver le rapport d'activité et de gestion annuel ;
 - d. approuver les comptes annuels ;
 - e. fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le Comité de Direction peut engager l'Association sans en référer à l'Assemblée Générale ;
 - f. donner décharge au Comité de Direction ;
 - g. le cas échéant, adopter et modifier des règlements internes ;
 - h. décider de l'exclusion de membre sur recours ;
 - i. décider de la dissolution de l'Association ;

3. L'Assemblée Générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 8 Convocation

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Direction au moins une fois par an, dans les 3 mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.
2. Des Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le Comité de Direction ou l'Organe de Contrôle des Comptes le juge opportun, ou à la demande d'un cinquième des membres.
3. La date de l'assemblée est annoncée aux membres par message électronique, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. L'envoi mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les éventuels documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.
4. Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au Comité de Direction au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres sont informés des modifications de l'ordre du jour.
5. Sauf disposition contraire des statuts (cf. en particulier Art. 16), l'Assemblée Générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9 Déroulement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par un.e membre de la présidence de l'Association ou, à défaut, par un membre du Comité de Direction désigné par la présidence de l'Association.
2. Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
3. Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est signé par son rédacteur, ainsi que par tous les membres de la présidence de l'Association ou leur remplaçant. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation.
4. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.
5. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration signée. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.
6. Le vote a lieu à main levée pour les affaires courantes, à moins qu'un des membres présents ou représentés ne demande le scrutin secret. Les décisions concernant une personne physique sont prises à scrutin secret. Lors du scrutin secret, l'Assemblée désigne trois membres, non membres du Comité de Direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote.
7. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, le Comité de Direction tranche.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Art. 10 Composition et compétence

1. Le Comité de Direction est l'organe exécutif et de représentation de l'Association. Il se compose au minimum de 3 postes principaux, qui doivent obligatoirement être pourvus par l'Assemblée Générale. L'un.e des membres du Comité de Direction, au moins, est chargé de la présidence. De plus, un.e second membre au moins est chargé de la trésorerie de l'Association. Enfin, au moins un.e membre est chargé d'accompagner la présidence et la personne chargée de la trésorerie dans la gestion courante des affaires, par exemple un.e Secrétaire générale.
2. Des postes additionnels peuvent être créés et pourvus par l'Assemblée Générale en fonction des besoins.
3. Les membres du Comité de Direction sont élus pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, par un scrutin à un tour. Ils sont rééligibles pour un

maximum de deux mandats exécutifs. Le Comité de Direction peut être renouvelé chaque semestre par l'Assemblée Générale en cas de démission d'un ou plusieurs de ses membres.

4. Si, faute de candidatures, moins de 3 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si une des fonctions devient vacante en cours d'exercice, tous les membres de la présidence peuvent désigner ensemble et d'un commun accord un autre membre du Comité de Direction qui occupera la fonction en question jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si le processus échoue, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour pourvoir le poste vacant. Si le poste de présidence devient vacant, et qu'ainsi il n'est plus occupé par aucun des membres en ayant été chargé, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour définir la future présidence ad-interim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
5. Le Comité de Direction s'organise lui-même.
6. Le Comité de Direction a notamment les compétences suivantes :
 - a. défendre les intérêts de l'Association ;
 - b. exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
 - c. gérer les ressources de l'Association ;
 - d. gérer les affaires courantes et administrer l'Association conformément à son but et aux décisions de l'Assemblée Générale ;
 - e. établir le budget annuel ;
 - f. établir les rapports annuels d'activité et de gestion ;
 - g. tenir la comptabilité, établir le bilan comptable pour l'exercice annuel et présenter ces documents aux contrôleurs de comptes;
 - h. engager financièrement l'Association jusqu'à concurrence du montant défini par l'Assemblée Générale ;
 - i. convoquer et préparer les assemblées générales ;
 - j. décider en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
 - k. représenter l'Association envers les tiers ;
 - l. créer et révoquer des comités d'organisation;
7. L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de deux membres du Comité de Direction, dont au moins, un.e membre de la

présidence ou un.e responsable de la trésorerie. ~~du président ou du trésorier et d'un autre membre du Comité de Direction.~~

Art. 11 Convocation

1. Le Comité de Direction se réunit sur convocation d'un.e membre de la présidence, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux autres membres du Comité de Direction le demandent.
2. Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 12 Déroulement de la réunion du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Si la présidence est occupée par plusieurs membres, et que leurs avis divergent, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur la problématique posée. Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à moins qu'il ne s'avère que la proposition n'a pas été communiquée à un des membres.
2. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et conservé par le Comité de Direction. Il peut être consulté par les membres de l'Association.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Art. 13 Composition et compétence

1. L'Assemblée Générale élit chaque année, selon son choix :

un.e ou deux Vérificateurs des Comptes parmi ces membres, à l'exclusion des membres du Comité de Direction ;

ou, une fiduciaire externe ;

comme organe de Contrôle des Comptes. Ce dernier est chargé de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le Comité de Direction, puis de rendre un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale. Les personnes physiques ou morales constituant l'organe de Contrôle des Comptes sont rééligibles.
2. L'organe de Contrôle des Comptes peut exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Il peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires.
3. L'Assemblée Générale peut de plus décider de soumettre volontairement les Comptes de l'Association à une révision restreinte ou ordinaire.

TITRE V COMPTABILITÉ ET BILAN

Art. 14 Comptabilité et bilan

1. La comptabilité et le bilan sont tenus par le Comité de Direction, qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale avec le rapport de l'organe de Contrôle des Comptes. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.
2. L'exercice comptable court du 1^{er} octobre au 30 Septembre.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 15 Modification des statuts

1. La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale.

Art. 16 Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié et un des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.
2. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 17 Liquidation

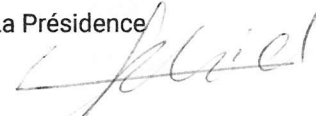
1. En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au Comité de Direction en fonction. L'actif net disponible sera entièrement attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à l'association de représentation des étudiants de l'EPFL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VII DIVERS

Art. 18 Entrée en vigueur et conservation

1. La version française des présents statuts a été adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire du 17 février 2021. Ils entrent en vigueur à cette date et remplacent toutes les versions précédentes.
2. Les présents statuts sont signés en un exemplaire et conservés par la présidence. Ils sont mis à disposition des membres.

La Présidence


CARLA SCHMID

8/9

Le Responsable de la trésorerie

Amzel PARRÉAUX-EY
